



## Communication du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Sur la base du calcul de l'Office fédéral de l'énergie et après avoir consulté la Commission fédérale de l'électricité, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication fixe comme suit le coût moyen pondéré du capital (*Weighted Average Cost of Capital*, WACC), conformément à l'annexe 2, ch. 3.5.2, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur l'énergie<sup>1</sup> et à l'annexe 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables<sup>2</sup>:

- rétributions uniques pour les grandes installations photovoltaïques visées à l'art. 71a de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie<sup>3</sup> pour l'année 2023: 5,23 %
- contributions d'investissements pour les installations hydroélectriques pour l'année 2023: 5,23 %
- contributions d'investissements pour les installations de biomasse pour l'année 2023: 5,23 %
- contributions d'investissements pour les installations éoliennes pour l'année 2023: 5,46 %
- contributions d'investissements pour les installations de géothermie pour l'année 2023: 5,69 %
- garanties pour la géothermie pour l'année 2023: 5,69 %
- primes de marché pour les grandes installations hydroélectriques pour l'année 2022: 5,23 %

1<sup>er</sup> mars 2023

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication:  
Albert Rösti

1 RS 730.01  
2 RS 730.03  
3 RS 730.0

